

Arrêt

**n° 99 001 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités guinéennes en raison de ses liens avec Monsieur Aboubacar Sidiki Diakité (alias Toumba) et de l'organisation d'activités à caractère politique dans son bar.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment des divergences fondamentales dans les différentes déclarations de la partie requérante s'agissant de ses activités professionnelles.

La partie défenderesse relève également la caractéristique lacunaire et incohérente du récit en ce qui concerne les deux accusations qui seraient portées contre la partie requérante par les autorités guinéennes, à savoir l'organisation dans son bar d'activités politiques et ses liens avec Toumba.

Elle souligne encore l'inconsistance des déclarations relatives à l'assassinat de sa sœur et des deux clients dans son bar en date du 29 septembre 2009.

Concernant la détention d'octobre 2009 à janvier 2010, la partie défenderesse considère que, s'il est vrai qu'une description détaillée des deux lieux d'enfermement a été donnée, ces détails s'expliquent par le fait que le requérant connaissait les sites d'avances sans y avoir été emprisonné, et que les imprécisions relevées quant à ses conditions de détention ne permettent pas de tenir cet événement pour vécu. L'imprécision et l'in vraisemblance des propos du requérant est également relevée par la partie défenderesse s'agissant de son évasion.

Elle relève par ailleurs un manque d'actualité des craintes eu égard, notamment, à la force probante défaillante des convocations produites. Les autres documents fournis par la partie requérante, à savoir une photographie de sa sœur décédée, une copie de son permis de conduire et une lettre relative à sa situation en Belgique, sont également jugés incapables de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, la partie défenderesse conclut à l'absence de violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé en Guinée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante joint à sa requête à un document puisé sur internet relatif à Monsieur Moussa Dadis Camara. En outre, la partie requérante dépose en annexe de sa demande d'être entendu du 2 février 2013, une copie d'une carte professionnelle établie à son nom. A l'audience, elle verse au dossier administratif l'original de cette carte professionnelle. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

S'agissant de ses liens avec Toumba, la partie requérante soutient que la réalité de cette relation ne serait pas mise en doute dans la décision querellée. Elle souligne également qu'il ne serait pas illogique que le requérant ait été emprisonné en octobre 2009 en raison de sa relation avec Toumba, car ce dernier connaissait déjà des problèmes avec les autorités guinéennes bien que sa tentative d'assassinat sur Moussa Dadis Camara soit postérieure. La partie requérante rajoute que du seul fait du lien d'amitié existant avec Toumba, une crainte raisonnable existerait. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité même de sa relation avec Toumba, élément qui n'est en rien reconnue par la partie défenderesse contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En ce qui concerne le second motif de crainte, à savoir l'organisation dans son bar d'activités politiques, la partie requérante explique qu'il ne peut pas lui être reproché un manque de précision sur la personne qui l'aurait incité à s'engager, et que l'incohérence relevée par la partie défenderesse s'agissant de la date à laquelle il aurait tenu une réunion politique dans son bar s'explique par le fait qu'il en aurait organisé deux différentes en date du 20 et du 24 septembre 2009. Le Conseil ne peut cependant pas se satisfaire de ces explications. En effet, dès lors que cet épisode constitue un élément déterminant de sa demande de protection internationale, il est raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle puisse

fournir des indications plus précises et consistantes sur la personne qui l'aurait incité à organiser des activités politique dans son bar, *quod non*. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort des propos non ambigus du requérant qu'il n'a organisé qu'une seule et unique réunion dans son bar (Audition du 24/08/2012, p.22 « [...]seulement un fois, j'ai mobilisé les amis le 20 septembre pour sortir le 28 septembre[...] »), en sorte qu'il ne peut pas être fait grief à la partie défenderesse d'avoir souligné une incohérence dans les dates.

Pour contester le motif tiré de l'inconsistance de ses propos s'agissant de sa détention d'octobre 2009 à janvier 2010, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse. Le Conseil considère qu'il ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant des documents dont se prévaut la partie requérante, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, la copie de permis de conduire n'est de nature qu'à démontrer la nationalité du requérant, élément non discuté entre les parties en cause d'appel. Concernant la photographie, outre le fait qu'il n'est pas possible d'identifier avec certitude les personnes, force est de reconnaître que ce document n'est étayé par aucune preuve documentaire. S'agissant du courrier signé par le requérant et sa compagne en Belgique, le Conseil considère qu'il n'a aucune pertinence pour les besoins de la cause. Concernant les convocations datées du 16 mars 2010 et du 14 décembre 2010, outre le fait que leur authentification s'avère impossible ainsi qu'il en est fait état par la partie défenderesse, force est de constater qu'elles ne contiennent aucun motif précis en sorte qu'il n'est pas raisonnable de les relier au récit, pour autant qu'il soit crédible, *quod non*. S'agissant enfin de la carte professionnelle, cet élément n'est en rien de nature à pallier les insuffisances du récit tels que retenues ci-avant.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT